

DES SOCIÉTÉS DE VIE COMMUNE SANS VOEUX DE 1917
AUX SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE DE 1983.

L'exposé qui va suivre se propose d'évoquer sommairement quelques-unes des étapes des travaux de la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique de 1917 (surtout entre 1975 et 1982) et au sujet des sociétés que ce code nommait les sociétés de vie commune sans voeux, et que le Code de 1983 appelle les Sociétés de vie apostolique. Cela permettra de mettre en lumière le souci qu'eut le Cardinal Castillo Lara, de bien déterminer les rapports de séparation et de voisinage qui existent entre ces sociétés de vie apostolique (SVA), d'une part, et les Instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques (IVC), d'autre part. C'est pourquoi, après deux remarques préliminaires, seront présentées:

1. Les Sociétés de vie commune sans voeux de 1917, dans l'histoire des associations de perfection de vie chrétienne.
2. Les Sociétés de vie commune sans voeux, de 1917 jusqu'à la fin du Concile Vatican II.
3. Les Sociétés de vie apostolique consociée du Schema Canonum de 1977.
4. Les Sociétés de vie apostolique de 1983.
5. La législation des SVA du Code de 1983 et les incompréhensions dont elle est encore trop souvent l'objet.

Deux remarques préalables

Ma première remarque est personnelle ; elle concerne l'origine de mon intérêt pour le thème de cet exposé. Je n'ai aucune qualification canonique spéciale ; mais plusieurs événements m'ont amené à suivre l'évolution de la législation des membres des Sociétés de vie commune sans voeux (SVCSV) du Code de 1917, considérés comme des religieux de seconde zone (titre XVII et dernier) et les membres des Sociétés de vie apostolique (SVA) de 1983 traités comme absolument différents des membres des Instituts de vie consacrée ayant chacun leur section à part.

Eudiste, donc membre d'une SVA (cléricale de droit pontifical), Provincial de France de 1947 à 1957, j'ai collaboré avec le Père Barbier, Provincial ofm de Paris, qui fonda vers 1950, d'accord avec la Sacrée Congrégation des Religieux, le Comité permanent des religieux de France, qu'une vingtaine d'années plus tard, le Code devait officialiser sous le nom de «Conférence de supérieurs majeurs »(c. 708). Ce Comité permanent créa un bureau canonique des Religieux, présidé par le savant Père Etienne Bouchet op, professeur de la faculté de droit canonique de Toulouse. J'en fus le secrétaire.

Élu assistant général des Eudistes, de 1961 à 1969, j'eus ma résidence à Rome. Or le

chef de la section française de la Secrétairerie d'État, le futur Cardinal Martin (1908-1992), me fit nommer doyen d'âge des sténographes du Concile Vatican H. Présent à toutes les congrégations générales, je devais noter les orateurs, recueillir leurs textes, assurer et contrôler, à l'aide des enregistrements, la transcription à l'identique de tout ce qui s'était dit. De plus, mon supérieur général, le Père Le Bourgeois, futur évêque d'Autun, était secrétaire adjoint de la commission conciliaire des Religieux. C'était pour moi un motif supplémentaire d'être attentif aux débats concernant ces mêmes Religieux et leurs proches.

Revenu à Paris de novembre 1969 à janvier 1974, je fus nommé assistant religieux adjoint de l'Union des Supérieures majeures de France. Chargé à ce titre de la visite canonique d'un Institut de religieuses françaises, je vins à Rome présenter mon compte-rendu à la Sacrée Congrégation pour les Religieux et Instituts séculiers. Celle-ci m'offrit un poste vacant d'officier, que j'occupai de janvier 1974 à décembre 1988. A peine arrivé, je dus faire, en 1975, un cours à la Scuola pratica di diritto dei Religiosi, précisément sur les Sociétés de vie commune sans voeux du Code de 1917 (histoire, nature et législation). De plus, c'était le temps de l'aggiornamento. J'eus alors l'occasion de lire et de juger des centaines de Constitutions postconciliaires ad experimentum, puis définitives d'Instituts de droit pontifical, en latin, français, italien ou espagnol. J'étais donc tenu de suivre de très près les incessants changements de la législation en la matière, qui trouvèrent leur terme dans le Code enfin paru, qu'il s'agissait de faire appliquer.

C'est ainsi que me fut posée une question très précise : « Est-il canoniquement possible, après le Code de 1983, que des sociétés de vie apostolique (SVA) puissent être aussi des Instituts de vie consacrée (IVC) »? J'y répondis tout à fait négativement, disant pourquoi dans un article d'une vingtaine de pages de la revue *Commentarium pro Religiosis* de 1988. Cet article me valut une majorité de chaudes approbations, mais -il fallait s'y attendre- il m'attira des critiques acerbes venant de maîtres que je me permettais de critiquer et qui, encore aujourd'hui, par eux mêmes ou leurs élèves, profitent de toutes les occasions possibles pour embrouiller cette question, qui est d'une limpidité canonique absolument indiscutable.

Ma deuxième remarque préliminaire est que la source principale de ma documentation est la très honnête et très riche revue *Communicationes* rendant compte des discussions du groupe d'études pour les instituts religieux (IR) et pour les SVA : soit des 16 sessions qui, de 1966 à 1974, établirent le projet de 1977 (cf. XVI/2 (1984/2) à XXVII/1 (1996/1) ; soit les 12 sessions qui, de 1978 à 1980 (cf. X/2 (1978/2) à XIII/2 (1981/2), établirent le texte du Code de 1983. Je citerai : Coin., suivi de l'année avec indication de l'un des 2 tomes annuels/1, ou /2 et la page : de 1961 à 1996. La préface du Code de 1983 est aussi une bonne source historique très riche.

1 - LES SOCIÉTÉS DE VIE COMMUNE SANS VOEUX DU CODE DE 1917 DANS L'HISTOIRE DES ASSOCIATIONS DE PERFECTION DE VIE CHRÉTIENNE.

Il semble indispensable de préciser en quelques mots comment les sociétés de vie commune sans voeux du Code de droit canonique de 1917 ont trouvé leur place dans la grande famille des groupes de fidèles appelés « associations de perfection de vie chrétienne »

1. Pourquoi des associations de perfection chrétienne.

Avant de recevoir le baptême les candidats doivent s'engager, par eux-mêmes ou par leurs parrain et marraine, à renoncer au péché et à Satan, qui en est à l'origine, et à s'attacher à Jésus-Christ, comptant bien sur son secours afin de croire et espérer en Dieu et de l'aimer, en obéissant à sa volonté, et spécialement en aimant leur prochain, comme Jésus nous a aimés jusqu'à donner sa vie pour nous. L'accomplissement de ce programme est important, puisque c'est la condition pour être admis avec Dieu dans son royaume éternel. Mais, comme cette tâche n'est pas facile, Dieu inspire à certains chrétiens, de s'unir dans des associations dites «de perfection», groupant clercs ou laïcs ou clercs et laïcs ensemble, leur offrant des moyens surrogatoires, c'est-à-dire : en plus de ce qui est obligé, les aidant à mener leur vie de baptisés de la façon la plus parfaite possible.

Le Christ lui-même, d'ailleurs, fut l'initiateur de ces associations de perfection. Dans l'Évangile, il s'adresse à deux sortes de gens : ceux qu'il laisse chez eux, comme Zachée, Lazare, ou qu'il renvoie guéris à leurs occupations, etc. ; c'est la grande majorité. Mais il y en a d'autres ceux qu'il appelle à sa suite.

L'exemple type de cet appel à prendre un moyen surrogatoire de salut est celui du jeune homme riche (Mt.19,16-30). Ce garçon était un parfait candidat à la vie éternelle, observant les commandements et demandant: «que me manque-t-il encore ?», c'est-à-dire : «Qu'est-ce que je peux faire encore de plus pour être parfait ?» Et Jésus lui indique cette chose en plus de ce qui est obligé: accepter d'entrer dans son association de perfection, celle de ses disciples «Si tu veux être parfait, vends tes biens, viens et suis-moi, c'est à dire fais partie du groupe de ceux qui me suivent, ayant tout abandonné.» Mais ce moyen surrogatoire, le jeune homme riche le refuse.

D'autres, au contraire, abandonnent tout pour suivre Jésus et même «se rendent eunuques pour le Royaume des cieux» (Mt. 19,12).Ceux-ci, après l'Ascension de Jésus, forment la communauté des Actes des Apôtres où tout est mis en commun. Puis, il y a les vierges, dont les quatre premières furent les filles de Philippe le diacre, à Césarée (Ac.21,9).Il y a aussi les veuves, les ascètes. Pendant les persécutions, beaucoup de ces amis du Christ le confessent par leur sang.

2. L'origine des Religieux

Après la paix constantinienne, St.Jérôme s'occupe du béguinage de l'Aventin (milieu du IV^e siècle). Puis c'est la fuite au désert des ermites au temps de St.Antoine (360); bientôt les cénobites se groupent autour de Pakhôme l'Égyptien, de Basile le Syrien, et, en Occident, autour de Cassien mais surtout autour de St.Benoît (480-547).

Jusqu'au XIV^e siècle, cette vie, qu'on commence à appeler vie religieuse, évolue dans un sens monastique (Ordres moyenâgeux militaires ou hospitaliers), ou dans un sens canonial, à la suite des clercs d'Hippone, rassemblés par St.Augustin (+ 430) et à qui il donne sa fameuse « Règle » puis viennent les disciples de St.Benoît (+547) ; puis d'autres Prémontrés, Chartreux etc. du XII^e siècle. Vinrent les mendiants, Franciscains et Dominicains, puis les Servites (XIII^e s.), les Minimes (XV^e s.). Les

Tiers-Ordres et d'autres fondations s'étaient développés d'une façon anarchique. Alors, St.Pie V, élu pape trois ans après le Concile de Trente, émit deux constitutions Circa pastoralis pour les femmes (1566) et Lubricum vitae genus pour les hommes (1568), prescrivant que, pour être religieuse ou religieux, il fallait faire profession perpétuelle des trois conseils évangéliques par voeux publics (c'est-à-dire reçus par le supérieur légitime au nom de l'Église) et solennels (c'est-à-dire avec un célibat dirimant le mariage, une pauvreté rendant inapte à posséder, et une vie commune en clôture papale). Or, malgré le foisonnement des fondations féminines à voeux publics, mais non solennels, du XIX^e siècle, cette règle resta inflexible jusqu'à Léon XIII, qui, en 1900 seulement, reconnut aussi comme religieux les profès de voeux publics simples, mais en laissant des prérogatives aux religieux et religieuses de voeux solennels, entérinés par le Code de 1917.

Si l'on se demande quels sont les moyens surrogatoires favorisant une vie chrétienne plus parfaite proposée par les Instituts religieux, il faut répondre que le premier est la promesse faite à Dieu, reçue par le supérieur légitime au nom de l'Église (voeu public), de pratiquer la continence parfaite, la pauvreté et l'obéissance selon les Constitutions. Le second moyen de perfection est l'engagement pris de mener leur vie fraternelle en commun, conformément aux statuts du groupe qui les accueille.

3. L'origine des sociétés de vie commune sans voeux.

Par contre, parallèlement à la législation impitoyable de St.Pie V, son successeur immédiat, Grégoire XIII, approuva, en 1575, un Institut appelé l'Oratoire philippin parce que fondé à Rome par son ami, le populaire St.Philippe Néri (1515-1595), qui rassemblait dans des communautés des clercs et des laïcs liés entre eux seulement par la fraternité, sans aucune profession de conseils évangéliques, ni par voeu public ni par autre promesse faite à Dieu. En 1613, Bérulle, qui devait devenir Cardinal en 1627 et mourir en 1629 (en célébrant la messe), obtint que Paul V donne son approbation à l'Oratoire de France, qu'il avait fondé imitant l'Oratoire philippin, mais avec des communautés dépendant d'un même supérieur général. St. Jean Eudes en fit partie pendant vingt ans, mais en sortit en 1643 pour fonder à son tour, sur le modèle de l'Oratoire de France, la Congrégation de Jésus et Marie, dite des Eudistes. Son ami M.Olier, venait de fonder en 1642 la Compagnie de prêtres de St.Sulpice, elle aussi sur le même modèle.

En 1655, St.Vincent de Paul fit approuver par le pape Alexandre VII la Congrégation des prêtres de la Mission (Lazaristes), faisant les trois voeux des conseils évangéliques et un quatrième de stabilité, mais des voeux privés, reçus par personne, « ni au nom de l'Institut, ni au nom du Souverain Pontife ». Il en était de même pour ses Filles de la Charité, dont les voeux privés sont annuels. Enfin, les prêtres des Missions étrangères de Paris, vivant eux aussi en commun sans voeux, furent approuvés en 1664. Ces sociétés reçurent l'approbation pontificale, et dépendirent de la Congrégation pour les Evêques et Réguliers, comme aussi celles fondées au XIX^e siècle, comme les Pallotins, les Pères Blancs et une vingtaine de sociétés missionnaires ainsi qu'un dizaine de sociétés de religieuses.

4. Deux questions sur la nature de ces sociétés sans voeux.

Première question : pourquoi les fondateurs des SVC n'ont-ils pas voulu de statut religieux ?

Ce n'est pas qu'ils aient sous-estimé les voeux.

CONDREN, le successeur de Bérulle, écrit en 1638 : «La Congrégation (de l'Oratoire) estime extrêmement les voeux, qui ont été de tout temps en usage, même avant la loi de Moïse, et les « solennels » que l'Église a institués et sanctifiés plus que les autres, néanmoins elle ne peut les exiger des siens, mais elle leur enseigne les obligations primitives et fondamentales des chrétiens et des prêtres dans la perfection que J. C. y a apportée et elle tâche de les y rendre fidèles. » (Condren, Lettres, Cerf 1943, p. 251)

ST. JEAN EUDES, de son côté, écrit en 1673 : «Les ecclésiastiques de cette Congrégation (les Eudistes) qui veulent acquérir la perfection qu'un chrétien et qu'un prêtre doit avoir pour plaire à Dieu, honorent beaucoup les saints voeux, mais ils n'en font point, soit pour être plus capables de servir à l'instruction des ecclésiastiques (dans les séminaires) qui n'en font pas et qui se soumettent plus volontiers à la conduite de ceux qui sont dans un état semblable au leur; soit parce que des ecclésiastiques, voulant se retirer du monde et vivre dans une communauté, se rangent plus volontiers dans une Congrégation où l'on ne fait point de voeu » (OC, IX, 144; XII, 178)

Monsieur VINCENT, lui aussi, avait de l'estime pour les effets spirituels des voeux, mais non pour leurs effets juridiques. Il voulait que les Lazaristes soient sous l'obéissance des évêques pour les missions, donc qu'ils n'aient pas l'exemption comme les religieux de voeux publics de cette époque. De même, les membres de sa Compagnie n'étaient pas religieux, mais « Filles » : « prêtes à servir les pauvres là où on les enverrait, ... n'ayant pour monastère que la maison des malades; pour cellule, qu'une chambre de louage; pour chapelle, l'église paroissiale; pour cloître, les rues de la ville; pour clôture, l'obéissance; pour grille, la crainte de Dieu, pour voile, la sainte modestie. » (Cst. de 1983, 1.9) C'est pourquoi les voeux que St Vincent de Paul a donné aux Lazaristes et aux Filles de la Charité, sont des voeux ultra privés, pour le for interne seulement.

Deuxième question : quels moyens de perfection les fondateurs des sociétés sans voeux apportent-ils à leurs membres ? Il y en a trois :

Le premier est la fin apostolique précise de la société. Cette fin est très importante, car c'est sa « poursuite inlassable et loyale, dans l'esprit du Christ, qui est pour chacun le moyen authentique d'arriver à la sainteté ». Ainsi s'exprime le n°13 de PO. Et le n°14 ajoute : « Menant ainsi la vie même du Bon Pasteur, ils trouveront dans l'exercice de la charité pastorale le lien de perfection qui ramènera à l'unité leur vie et leur action. » Jean Paul II, dans les nn.21-23 de Pastores dabo vobis, a fait une étude approfondie de cette charité pastorale.

Le deuxième moyen de perfection proposé aux membres des sociétés est : mener leur vie fraternelle en commun, en observant les Constitutions de la société, approuvées par l'autorité compétente de l'Église

Enfin le troisième moyen qui permet de profiter des deux premiers est l'incorporation à la société, c'est-à-dire la promesse faite au supérieur de la société d'y vivre et d'y mourir, dans la fidélité à la fin de la société et à la vie fraternelle menée en commun. C'est cette vie menée en commun qui fait ressembler ces sociétés aux instituts religieux.

Par contre, la différence capitale entre les SVA et IR est qu' aucun membre de ces sociétés ne fait la promesse (que font tous les religieux) à Dieu reçue par l'Église, de pratiquer les conseils évangéliques.

II - LES SOCIÉTÉS DE VIE COMMUNE SANS VOEUX DE 1917 A LA FIN DE VATICAN II.

1. Avant 1947.

Le Code de 1917 (CIC) donna une existence juridique à ces «sociétés d'hommes ou de femmes vivant en commun sans voeux .» Il leur concédait 9 canons. Mais où mettre ces canons ? Le Livre II «Des personnes» comprenait 3 parties ; les Clercs, les Religieux et les Laïcs. On choisit de les mettre en appendice (titre 17') des Religieux.

Le premier canon de ce titre (c . 673) disait : «La société d'hommes ou de femmes dans laquelle les membres imitent la façon de vivre des religieux, menant la leur en commun sous le gouvernement des Supérieurs selon des constitutions approuvées, mais ne sont pas astreints aux voeux publics habituels, n'est pas à proprement parler une religion ; et ses membres ne peuvent pas non plus recevoir le nom de religieux.
»

En effet, il leur manquait, semble-t-il, l'essentiel de ce qui fait les religieux à savoir, être reliés à Dieu par la profession;- promesse faite à Dieu (voeu), reçue par le supérieur au nom de l'Église (voeu public) de pratiquer les conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance. Mais pour le reste, pour l'apparence extérieure, n'était-ce pas un peu pareil ? Ces sociétés, comme les religieux, avaient la vie fraternelle menée en commun, tout ce qui concerne l'institut (province, maisons, etc, le gouvernement, la personnalité juridique, la formation des sujets, études, ordinations, les obligations et privilèges des clercs (même pour les sociétés féminines) renvois etc. C'est pourquoi on les appela «sociétés de vie commune sans voeux ». Il en existait alors une trentaine de masculines et 9 féminines, dont l'Institut le plus nombreux de l'Église, les Filles de la Charité de St. Vincent de Paul. Tout cela était prescrit dans les canons du titre XVII, dont certains renvoyaient à de nombreux canons des religieux ; par exemple, le canon 675, traitant du gouvernement renvoyait à 31 canons des religieux.

Il n'est pas question de nous étendre sur cette législation qui n'a plus qu'un intérêt d'archives. Il est préférable de noter ce qu'en pensaient les intéressés : Les membres de ces sociétés en étaient à la fois fiers et inquiets. Fiers parce qu'on leur faisait une place dans la législation de l'Église, leur donnant la protection d'un dicastère romain, la Sacrée Congrégation des religieux. Inquiets car leur vraie personnalité ne semblait pas avoir été bien comprise par le législateur. En effet, le Code disait que les membres de ces sociétés imitaient la façon de vivre des religieux. Or l'élément essentiel de la

façon de vivre des religieux n'est pas ce qu'imitaient les membres des sociétés de vie commune : la vie menée en commun, et pas davantage l'organisation de l'institut ; l'élément essentiel des religieux, c'est d'abord la profession des conseils évangéliques. Donc dire que les membres des sociétés de vie commune sans voeux imitaient les religieux, n'était-ce pas supposer qu'elles comportaient, elles aussi, (même sans voeux) une profession des conseils évangéliques, pas moins réelle que celle des religieux mais moins parfaite, justement parce qu'il lui manquait les voeux publics. C'était donc une profession au rabais, imitant « de loin » celle des religieux. Or cette pseudo profession des conseils évangéliques, tout-à-fait étrangère à la volonté des fondateurs de ces sociétés, allait, hélas, compliquer énormément la tâche de la commission de révision post conciliaire du Code de droit canonique. Car une autre interprétation est possible, et même, selon les intéressés, c'est la seule valable, qui heureusement finit par triompher : les Sociétés de vie commune sans voeux ne font aucune profession des conseils évangéliques reçue par l'Église

2. 1947 Création des Instituts séculiers.

Par la constitution apostolique « Provida Mater Ecclesiae » (12 février 1947) et le motu proprio «Primo feliciter » (12 mars 1948), Pie XII donna naissance à un autre modèle d'association de perfection de vie chrétienne : les Instituts séculiers A ces instituts appartiennent des fidèles vivant seuls ou dans leur famille. Ceux-ci promettent à Dieu, devant leur supérieur légitime qui reçoit, au nom de l'Église, cette promesse d'observer les conseils évangéliques. Ils apportent, par le témoignage de leur vie, leur contribution à la tâche d'évangélisation de l'Église, dans le monde et du dedans du monde, qu'ils ordonnent selon Dieu et pénètrent de la force de l'Évangile

D'eux aussi, comme des membres des sociétés de vie commune, on peut dire qu'ils imitent les religieux, mais en sens inverse. En ce qui concerne la promesse faite à Dieu, et reçue par l'Église, de la pratique des conseils évangéliques, leur assimilation avec les religieux est parfaite. Par contre, ils n'ont absolument aucune vie menée en commun et excluent complètement toute manifestation extérieure de leur identité de « voués à Dieu » : les laïcs continuent à se comporter en pieux laïcs vivant dans le siècle ; quant aux prêtres diocésains, ils continuent à être prêtres séculiers.

Et tous ces chrétiens-là, soit membres des sociétés de vie apostolique, soit membres des instituts séculiers continuaient à rentrer dans la catégorie des religieux, qu'ils imitaient, mais dont ils étaient profondément différents. Eux aussi étaient rattachés à la Sacrée Congrégation pour les religieux.

3. 1950 Les instituts ou états de perfection.

Il devenait difficile de placer sous la même appellation de religieux, du Code de 1917, quatre catégories aussi disparates que, d'une part, les deux classes de religieux (membres des Ordres à voeux solennels et membres de congrégations à voeux simples), et, d'autre part deux espèces d'instituts, dépourvus de l'un ou de l'autre des deux éléments essentiels de la vie religieuse : les sociétés de vie commune sans voeux (à qui manquait la promesse faite à Dieu et reçue par les supérieurs légitimes de pratiquer les conseils évangéliques) et les instituts séculiers (à qui manquait la vie fraternelle menée en commun).

C'est alors que la Sacrée Congrégation des Religieux accrédita, pour toute ces catégories de fidèles, le nom de membres d'États ou Instituts de perfection.

Ce vocable avait le grand avantage de convenir parfaitement à toutes les catégories de personnes à qui on faisait porter abusivement le nom de « religieux » : il convenait, en effet, aux religieux des deux classes, aux membres des sociétés de vie commune sans voeux et, enfin, aux membres des instituts séculiers. Et ce n'est pas par hasard que le culte ou la recherche de la perfection de la charité figure dans chacune des définitions que le Code de 1983 donne de ces instituts ou sociétés (cc.573 §I, 710, 731 § 1).

4. 1962 - 1965. Le Concile Vatican II.

Le Concile Vatican II contribua de trois façons au problème de l'évolution de la condition juridique des sociétés de vie apostolique. D'abord, c'est après la première session du Concile en mars 1963 que Jean XXIII créa la Commission pontificale de révision du droit canonique de 1917. Il en nomma les membres, sous la présidence du Cardinal Ciriaci. Jean XXIII mourut en juin 1963. Paul VI convoqua la seconde session du Concile le 30 septembre 1963. Le 12 novembre suivant, la Commission de révision du Code se réunit pour décider de ne pas commencer ses travaux avant la fin du Concile.

Ensuite, à la troisième session du Concile, dans le projet de la Constitution *Lumen Gentium*, chapitre 5, traitant de l'appel universel à la sainteté, la commission théologique signalait au n° 42, en quelques lignes, la réponse des religieux à cet appel. Or les Pères conciliaires (en majorité profès religieux) exigèrent par 1505 voix contre 698 qu'un chapitre entier leur soit consacré. La commission théologique se mit en hâte à ce travail, nouveau pour elle. Ce fut le chapitre VI «Des Religieux» (nn.43-47). Dans ce chapitre, les religieux ne sont plus appelés membres d'état de perfection, car la commission réserve cette qualité aux seuls Évêques qui, eux, sont par état des « perfectores » (CD, 15). On revient donc à l'appellation de Religieux. Mais les n° 44 et 45 précisent que c'est « l'Eglise elle-même, qui avec l'autorité que Dieu lui a confiée, reçoit les voeux de ceux qui font profession des conseils évangéliques, et qui leur donne la dignité d'un état canonique de vie qui, grâce à sa liturgie, est un état de consécration à Dieu » (LG.45). Et ainsi, la vie religieuse devenait la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques

Enfin, Jean XXIII, le 6 août 1962, avait constitué une Commission conciliaire chargée des Religieux. Elle rédigea, sur la base des schémas des commissions préparatoires, le texte *De statibus perfectionis adquirendae*, envoyé en mai 1963 aux Pères conciliaires pour avoir leurs suggestions. Elle collabora de loin avec la commission théologique à la mise au point du chapitre V de *Lumen Gentium* et, enfin, elle rédigea un dernier schéma « des Religieux » d'où sortira le décret *Perfectae Caritatis* qui, voté le 28 octobre 1965, traite de « la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse », dont il donne les principes. Il s'aligne sur la conception de la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques du chapitre 6 de *Lumen gentium*, paru l'année précédente, ajoutant que « cette consécration s'enracine dans celle du baptême et l'exprime avec plus de plénitude » (n°5)

Son préambule comporte une affirmation formelle du caractère propre des Sociétés de vie commune sans voeux, par rapport aux instituts de vie consacrée, appelés encore « Religieux ». C'est, du reste, la seule mention de ces sociétés de vie commune sans voeu dans le texte du Concile: «Pour que l'Église profite davantage de l'excellence de la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, le Concile a statué ce qui concerne seulement les principes de la rénovation adaptée de la vie et de la discipline des instituts religieux, et, compte tenu de leurs caractères propres, des sociétés de vie commune sans voeux et des instituts séculiers. »

Pour ces Sociétés de vie commune sans voeux, on retiendra particulièrement de ce décret *Perfectae caritatis* les n°6 «primauté de la vie spirituelle», le n° 8 «les instituts voués à la vie apostolique» et surtout le magnifique n° 15 «la vie commune» qui, au dire du Père Tillard, est probablement un des textes les plus remarquables du Concile. (cf *L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse*, *Unam Sanctam* 62, Cerf, p. 147)

On notera que le Concile, pour les titres, se sert encore du mot « Religieux » ou «Vie religieuse», mais très rapidement, le -titre d' «Instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques» s'imposa. C'est alors que commencèrent les problèmes des Sociétés de vie commune sans voeux : pouvaient-elles encore faire partie de ce groupe, étant sans voeux publics ?

III - LES INSTITUTS DE VIE APOSTOLIQUE CONSOCIÉE DU SCHEMA CANONUM DE 1977.

Le 20 novembre 1965 eut lieu la première réunion effective de la Commission de révision du Code de droit canonique, fondée en mars 1965 par Jean XXIII pendant le Concile Vatican II et enrichie par Paul VI de nombreux membres, dont le secrétaire, le Père Bidagor sj. qui occupa cette place jusqu'à 1974, où il donna sa démission, ayant atteint l'âge de 80 ans. Le Cardinal Ciriaci mourut fin 1996. Il fut remplacé comme président de la Commission par l'ancien secrétaire du Concile, Mgr. Pericles Felici qui, créé Cardinal par le pape Paul VI en 1967, mit vraiment au travail la dizaine de groupes d'études de la commission, placés chacun sous la responsabilité d'un Relator (rapporteur), organisant le travail.

1. Le groupe d'études des religieux; ses deux périodes de travail.

Seule sera considérée ici l'activité de ce groupe concernant les sociétés de vie commune sans voeux, groupe chargé de réviser la deuxième partie (*De religiosis*) du second livre (*De personis*) du Code de 1917, et de réviser aussi le droit propre aux instituts séculiers nés en 1947. Ce groupe comprenait, au départ, une vingtaine de consultants (5 évêques, 5 prêtres séculiers, 5 religieux et un laïc) sous la responsabilité, du début à la fin, du Père Said op., professeur de droit canonique au collège Angélique, comme rapporteur. Le Père reste encore aujourd'hui consultant de son ancien dicastère, qui porte aujourd'hui le nom de Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs.

L'activité de ce groupe d'études, qui dura 17 ans, de 1966 à 1983, se déroula sur deux périodes. Pendant la première période, le groupe eut 16 sessions de travail entre novembre 1966 et mai 1975. Il en résulta un SCHEMA *De institutis vitae consecratae*, dont l'Annexe 111 du compte rendu de la seizième session donne le texte, fruit de

neuf ans de travail (Comm. 1996/1 pp. 121-165) Ce texte fut envoyé le 2 février 1977 par le Cardinal Felici, président de la Commission, aux Dicastères, Conférences épiscopales, Unions de supérieurs majeurs et Universités pour recueillir leurs jugements, avis et suggestions. C'était un fascicule de 36 pages contenant 126 canons.

Quatre ans s'écoulèrent avant la reprise du travail du groupe de la vie consacrée en juin 1978 pour une seconde période qui, à partir des réponses aux consultations, permit la rédaction du texte définitif de 1983. Dans l'intervalle séparant les deux périodes de travail, le secrétaire de la Commission de révision du Code, le P. Bidagor sj. octogénaire, était parti en retraite. Paul VI lui avait donné en juin 1975 comme remplaçant S.E. Mgr. Rosalius José Castillo Lara, sdb, ancien professeur à l'Ateneo salesiano de Rome, évêque coadjuteur de Trujillo, au Venezuela. Le travail sera mené à bonne fin dès juin 1978 sous son active impulsion, d'abord comme secrétaire puis, à partir de mai 1982 comme pro-président, remplaçant le Cardinal Felici décédé.

2. Les sociétés de vie apostolique consociée du Schema canonum de 1977.

Le texte du projet de code.

Sous le titre de «Schéma des canons concernant les Instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques», il comprenait, après 6 canons généraux définissant les instituts de vie consacrée, deux Parties : 1/ Des éléments communs à tous les instituts de vie consacrée, 2/ Des éléments propres à chacun des genres d'instituts

! Titre 1/ Instituts religieux (monastiques et apostoliques)

! Titre 2/ Instituts de vie apostolique consociée.

! Titre 3/ Instituts séculiers.

Le nouveau nom des sociétés de vie commune sans voeux du Code de 1917.

On hésita sur le titre à donner à ces sociétés: « Sociétés de vie commune », puis « Instituts apostoliques non religieux » et finalement, « Instituts de vie apostolique consociée » (Comm. 1973/1, pp.65-67).

Les quatre canons des instituts de vie apostolique consociée:

Le canon 119 définissait ces Instituts par la «non religiosité», la poursuite de leur fin apostolique avec le lien de la fraternité et, selon leur propre genre de vie, par «l'assomption des conseils évangéliques fortifiés par un lien sacré ».

Le canon 120 mettait leur vie fraternelle au service de leur activité apostolique.

Le canon 121 confiait au droit propre la détermination des règles d'une pauvreté des membres, égale dans la fraternité.

Le canon 122 traitait des liens des membres clercs avec leur évêque, éventuellement, pour l'incardination et, toujours, pour l'apostolat ainsi qu'avec leurs supérieurs majeurs, réservant à ceux-ci de régler la vie consacrée et la vie interne de l'Institut

ainsi que les fonctions à y répartir.

L'indispensable assomption des conseils évangéliques par lien sacré.

Ces canons (surtout 119 et 122) sont conformes à la règle que s'était donnée dès le début le groupe d'études des instituts de perfection, à savoir qu'un institut voulant faire partie des Instituts de perfection ou de vie consacrée devait absolument assumer les conseils évangéliques par un lien sacré. D'où la conséquence exprimée maintes et maintes fois : «si quelqu'un de ces Instituts ou de leurs membres désirent consacrer à Dieu leur vie sans assumer les trois conseils évangéliques, ils doivent savoir qu'ils se trouvent en dehors du cadre de notre schéma. Il ne leur reste plus qu'à chercher une association d'un autre genre dans l'Église, parmi celles signalées dans un autre lieu du schéma du «Peuple de Dieu» (cf Comm.1970/ 2, pp.173-174, 1973/1 pp.51-52 ; 1975/1 pp.77-80)

Les Sociétés de vie commune sans voeux missionnaires font sécession.

Les Sociétés missionnaires (SM) qui avaient formé un groupe entre elles, étaient au courant de la législation qui se préparait. Or, peut-être encore plus que les autres, elles étaient allergiques à professer, de quelque façon que ce soit, les conseils évangéliques. D'accord avec la Sacrée Congrégation de la Propagande dont elles dépendaient, elles s'adressèrent au groupe d'études des Laïcs et Associations de Fidèles (AF) de la commission de révision du Code. Celui-ci leur fit bon accueil et leur donna la faculté d'incardiner leurs propres membres. (can.691 de 1980).

Les Sociétés de vie commune sans voeux non missionnaires.

Les SVA des Oratoriens, Lazaristes, Sulpiciens, Eudistes se constituèrent, elles aussi, en groupe, d'abord sous la présidence d'un supérieur général, celui des Lazaristes (P.Richardson), puis celui des Eudistes (C.Guillon, actuellement évêque de Quimper, France).

Ces sociétés, tout autant que les SM, ne pouvaient absolument pas admettre d'être assimilées aux instituts de vie consacrée, comme désormais le canon 119 du schéma de 1977 leur en faisait une obligation: «*Instituta vitae apostolicae consociatae, secundum propriam vitam rationem consilia evangelica aliquo sacro vinculo firmata assumunt*». Elles devaient donc «faire l'assomption des conseils évangéliques, la confirmant par quelque lien sacré». Or, à cela leur fondateur ne les avait jamais astreintes ni de près ni de loin. Et cela ne leur avait jamais été demandé par l'ancêtre de la Congrégation romaine des Religieux, la Congrégation des Évêques et Réguliers, qui les avaient approuvées depuis des siècles sans exiger d'aucune manière d'avoir à changer leurs constitutions sur ce point, mais en respectant scrupuleusement leur caractère propre (*sine votis publicis*). D'autre part, ces sociétés n'ayant jamais eu de rapport avec la Congrégation de la Propagande, n'avaient aucune envie d'aller lui demander de leur trouver un asile comme l'avaient fait les sociétés missionnaires.

IV - VERS LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE DE 1983.

Reprise du travail de groupe d'études de la vie consacrée.

Le schéma de 1977 était donc à revoir selon les observations reçues, travail considérable commencé en juin 1978. Le nouveau Secrétaire de la Commission de

révision du Code, Mgr.Castillo Lara, voulant surmonter à tout prix les réactions défavorables au projet de 1977, constitua un groupe de quinze consultants dont la majorité n'avait pas participé à l'élaboration du schéma et représentait des tendances variées. Parmi eux se trouvaient trois religieuses, dont deux travaillaient à la Congrégation pour les Religieux et Instituts séculiers. De ce fait, les discussions et compte rendus ne se firent plus en latin mais en italien .

La législation des sociétés de vie apostolique consociée (SVA).

Le «groupe romain» des supérieurs généraux de ces SVA non missionnaires, en contact avec la Commission pontificale de révision du Code, n'était pas optimiste. Les SVA, bien que ne professant pas les conseils évangéliques par voeux publics, continuaient à être traitées de la même façon que les instituts de vie consacrée et à être intercalées entre les Religieux et les instituts séculiers. Les membres du «groupe romain», d'une part, tenaient beaucoup à continuer à dépendre de la Congrégation des Religieux, à laquelle leurs sociétés étaient rattachées depuis le début de leur fondation ; mais, d'autre part, ils continuaient aussi à refuser énergiquement le statut d'instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques et ils ne manquaient pas de le faire clairement savoir à Mgr. Castillo Lara, secrétaire de la Commission pontificale de révision du Code.

Alors celui-ci, au cours de ses réflexions sur ce sujet lancinant, eut tout à coup l'intuition de la solution du problème a trois entités : Instituts (IR), Instituts Séculiers (IS) et Sociétés de vie apostolique consociée (SVA) avaient été placées, avant le Concile Vatican 11, sous le même titre de Religieux, puis d'Instituts ou États de perfection, parce qu'elles avaient des éléments communs.

Les IR en effet possèdent deux éléments : 1/ la promesse d'observer les conseils évangéliques, faite à Dieu et reçue par les supérieurs, au nom de l'Église, qui consacre les profès, et, 2/ : la vie fraternelle menée en commun.

Les IS ont, comme les IR, le premier élément mais n'ont pas le second élément.

Les SVA, de leur côté, ont, comme les IR, le second élément mais ils n'ont pas le premier. Or c'est seulement à ce premier élément qu'est attachée la Consécration.

En effet, c'est à ceux qui font à Dieu cette promesse de pratiquer les conseils évangéliques, mais dont la promesse est reçue par les supérieurs au nom de l'Église, que celle-ci leur accorde «une consécration nouvelle et spéciale qui, sans être sacramentelle, leur permet d'adopter la forme de vie pratiquée personnellement par Jésus et proposée par lui à ses disciples : vie dans le célibat, dans la pauvreté et dans l'obéissance» (Exhortation apostolique Vita Consecrata, n° 31.)

Donc les membres des SVA, ne recevant pas cette consécration, ne pouvaient pas figurer sous le titre Instituts de vie consacrée. Par conséquent, il fallait leur faire une section à part. Dès lors, on aurait deux sections : la section 1, intitulée «Des instituts de vie consacrée», comprenant les IR et les IS ; et la section 2, comprenant uniquement les seules «Sociétés de vie apostolique».

La douzième session de la révision du schéma de 1977

C'est du moins à cette opinion que se rallia le secrétaire Mgr Castillo Lara, reconnaissant ainsi pleinement le bien-fondé de la position du « groupe romain ». Mais, comme le Secrétaire prévoyait de vives oppositions de la part des rédacteurs du schéma de 1977, d'accord avec le Cardinal Felici, président de la Commission pontificale de révision du Code, il fit venir, avec droit de vote, à la douzième session, du 26 au 31 mai 1980, en plus du P.Parrès, canoniste Lazariste membre habituel du groupe d'études, délégué par son supérieur général, deux supérieurs généraux de SVA: celui des Pères Pallottins, le P.Münz, et celui des Pères Eudistes, le Père Guillon, alors président du « groupe romain » des supérieurs généraux des SVA. Voici ce que ce dernier pense de cette semaine :

« Durant cinq matinées de suite, nous avons travaillé sur le texte concernant les SVA. Malgré quelques tiraillements inévitables, notre apport, celui du P.Müntz et le mien, a été reçu avec ouverture et il est hors de doute qu'il a eu une influence décisive. Le texte auquel nous sommes arrivés me paraît satisfaisant et, malgré les efforts tenaces d'un opposant, il a été approuvé par le Pape. Ce texte constitue dans le Code une section séparée, clairement distinguée de celle des « Instituts. de vie consacrée » et intitulée : « Des Sociétés de vie apostolique », conformément au voeu exprimée le 20 mai 1980 par le « groupe romain ». le premier canon de cette section (n° 731) dit que « les membres (de ces SVA), sans voeux religieux, poursuivent la fin de leur société et, menant la vie fraternelle en commun, tendent à la perfection de la charité selon leur genre de vie, par l'observance des constitutions. »

Dans la concision et même la sécheresse du langage juridique, ce canon dit bien ce que nous sommes, et exprime avec justesse les exigences de notre vocation. Je crois que nous pouvons nous estimer heureux et remercier le Seigneur d'avoir pu obtenir dans le nouveau Code une place beaucoup plus satisfaisante que celle que nous avions dans le Code de 1917. » (extrait d'un rapport à l'Assemblée générale des Eudistes de 1983, p. 35.)

Le retour des 16 sociétés missionnaires dans les SVA du Code de 1983

Après la parution du Code de 1983, le 7 avril, le P.Gay, PB, président du groupe des sociétés missionnaires (SM), demanda par écrit à Mgr.Castillo Lara si les SM qui étaient passées aux Associations de Fidèles (AF) devaient obtenir le consentement de leur chapitre général pour s'insérer dans les Sociétés de vie apostolique du nouveau Code.

En date du 2 mai 1984 (prot.71/84) Mgr. Castillo Lara lui répondit en substance que c'était inutile, car maintenant que les SVA étaient complètement à part des instituts de vie consacrée (IVC), la permanence des SM aux AF n'avait plus de raison d'être et que les SM, automatiquement, avaient récupéré leur appartenance aux SVA. D'ailleurs, le canon 691 de 1980, qui donnait aux supérieurs des SM agrégés aux AF la faculté qu'ont les supérieurs des SVA d'incardiner les clercs à la société et un certain pouvoir de juridiction, avait été supprimé à cet endroit dans le Code définitif de 1983. Si, par contre, une SM désirait ne plus être SVA, elle devrait en obtenir la permission de l'autorité compétente du Saint Siège, sur demande préalable de tous les membres, sans exception, de la SM, car « quod omnes tangit, ab omnibus probari debet ».

Le 28 mai 1984, la Congrégation de la Propagande, dans une lettre au P.Gay, confirma presque dans les mêmes termes cette information.

V - LA LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE DU CODE DE 1983 ET L'INCOMPRÉHENSION DONT ELLE EST ENCORE TROP SOUVENT L'OBJET.

Le texte de 1983 .- Section IT les Sociétés de Vie Apostolique.

Cette Section II a deux objets : 1/ définir les SVA et marquer la séparation totale de toutes les SVA d'avec les instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, et 2/ donner une législation complète et détaillée des SVA (cf Com. 198112, 3 76-409)

1/ Le titre « Section II » sépare totalement toutes les SVA d'avec les IVC.

On appelle toutes ces sociétés « De Vie Apostolique » parce qu'elles n'offrent à leurs membres que leur action apostolique, accomplie dans la vie fraternelle menée en commun, selon les Constitutions, comme moyen pour arriver à la perfection de la charité qu'un chrétien ou qu'un prêtre doit avoir pour plaire à Dieu. Les religieux, eux, tendent à cette perfection en s'engageant à observer les conseils évangéliques par une promesse faite à Dieu, reçue par les supérieurs au nom de l'Eglise laquelle, en retour, leur donne une consécration nouvelle et spéciale qui, sans être sacramentelle, les habilite à mener la vie de Jésus ; et leur action apostolique découlera de leur union intime avec lui (Exhortation ap.Vita consecratan'3 1). Quant aux SVA des Lazaristes et des Filles de la Charité, fondées par St.Vincent de Paul, elles s'engagent aussi à observer les conseils évangéliques, mais cette promesse faite à Dieu seul n'est reçue par personne au nom de l'Église, laquelle donc ne peut leur donner, dans ce cas, la consécration qui les mettrait à part dans l'Église comme les religieux.

2/ La Section II donne une législation totale des SVA en 16 canons.

Le premier (c. 731) définit les SVA. Mgr.Guillon (cfsupra) en a commenté le § 1. Le § 2, précise que la promesse privée faite à Dieu d'observer les conseils évangéliques par certaines sociétés (Lazaristes et Filles de la Charité) n'est pas reçue par l'Église, qui donc ne leur donne pas la consécration. C'est pour cela que ces sociétés sont, comme les autres, des SVA à part entière.

Les autres canons, en renvoyant à beaucoup de ceux des Instituts religieux, traitent de tous les problèmes que les SVA ont à résoudre et qui peuvent se classer sous quatre rubriques:

1. les fondements juridiques concernant la société elle-même (c.732), ses maisons (c.739), le gouvernement de ses communautés (c.734);
2. la formation de ses membres (cc.735-737);
3. les obligations de ceux-ci comme associés (c.738), comme tendant à la perfection (c.739), vivant en commun (c.740), leur régime économique (c.74 1) ;
4. leur séparation éventuelle de la société (cc. 742-746).

Après cette 12^e session du groupe d'études, la Commission de révision du Code inséra les canons de cette Section II dans le texte des trois éditions imprimées du Code de droit canonique : en 1980, 1981 et 1982. Ces éditions s'enrichirent des motions d'une Commission élargie, puis du Synode des Évêques de 1981 et de l'examen du Pape lui-même en 1982, mais le texte approuvé à la 12^e session d'études du 26 mai au 1^{er} juin 1980 resta inchangé ; et, enfin, le 25 janvier 1983, près d'un an après le décès du cardinal Felici, Mgr Castillo Lara eut l'honneur de présenter à Jean Paul II le nouveau Code de droit canonique de l'Église latine, fruit de vingt années de travail de la Commission. Créé Cardinal le 25 mai 1985, Son Éminence Castillo Lara fut nommé, le 31 octobre 1990, Président d'une autre Commission, celle pour l'État de la Cité du Vatican

Interprétation discutée des textes

Ce qu'on ne doit pas oublier, c'est que la matière de ces 16 canons a été mise au point après bien des hésitations entre 1965 et 1980, en passant par le schéma de 1977, et contre le gré d'une tenace minorité des membres influents de la Commission pontificale de révision du Code, dirigée par le Cardinal Felici, puis par Mgr. Castillo Lara. Celui-ci, à peine arrivé à Rome en 1975, jeta un regard nouveau sur le schéma de 1977 qui venait d'être voté ; il constata le malaise causé par ce schéma dès qu'il fut connu, spécialement de la part des sociétés de vie apostolique consociée ; il s'interrogea sur cette situation bloquée ; enfin, il trouva la solution de ce problème mal posé. Mais, dans les votes décisifs de 1980, l'unanimité ne se fit pas. Il y eut toujours, sur onze votants, d'abord 4 puis 3 abstentions, vraisemblablement celles d'auteurs du schéma de 1977, chauds partisans d'une pseudo consécration des membres des SVA. Ne voyant pas eux-mêmes de raison pour changer d'avis, ces canonistes continuaient, dans leurs écrits ou dans leur enseignement, à maintenir l'ambiguïté sur la nature des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique, nature pourtant définie juridiquement d'une façon évidente.

C'est ce contre quoi s'élevait l'article publié en 1988, sous mon nom, dans *Commentarium pro religiosis* du début de 1980 (pp.31-53), donnant une réponse franchement négative à la question « Est-il canoniquement possible que des sociétés de vie apostolique soient des Instituts de vie consacrée ? » Cet article, dont j'ai la certitude que le Cardinal Castillo Lara l'approuvait pleinement, rassemble tous les détails souhaitables puisés dans *Communicationes*, sur le vote indiscutable de la totale séparation canonique entre les sociétés de vie apostolique et les instituts de vie consacrée, par la commission de rédaction du Code de 1983. Il indique aussi comment tout le Code a été revu pour faire apparaître cette séparation par l'emploi constant de l'expression « Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique ». On sait que cette expression est le titre de la partie 111 du livre 11, lequel comporte deux sections séparées, la première étant « les Instituts de vie consacrée » et la seconde « les Sociétés de vie apostolique » (cf § 6 et 7 de cet article).

On peut ajouter aujourd'hui un changement extrêmement suggestif, qui est le nouveau titre que la Constitution *Pastor bonus*, parue quelques mois plus tard (28 juin 1988, avec effet à partir du 1^{er} mars 1989), a donné à l'ancienne Sacrée Congrégation pour les religieux et Instituts séculiers, de « Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ». Il me semble inutile de revenir

là-dessus.

Un récent incident.

Il y a peu, un incident assez troublant s'est encore produit à propos du n° 11 de l'exhortation post synodale Vita consecrata.

Voici le texte de ce n°: «Il convient de mentionner spécialement les Sociétés de vie apostolique ou de vie commune, masculines et féminines qui poursuivent, avec leur style propre, une fin spécifique apostolique ou missionnaire. Chez nombre d'entre elles, les conseils évangéliques sont assumés par des liens sacrés que l'Église reconnaît expressément (latin: Earum(societatum) in multis, quarum sacra vincula Ecclesia publice agnoscuntur, evangelica consilia publice suscipiunt»).

La Secrétairerie d'État avait demandé au Père Drouin, supérieur général des Eudistes et membre du Synode sur la Vie consacrée, un article devant paraître dans l'Osservatore romano sur les «Sociétés de Vie Apostolique dans l'Exhortation post synodale» Dans cet article, écrit en français, le Père ne cacha pas la déception que lui causait ce paragraphe II de l'Exhortation, en ces termes.- "Le n° 16 de l'Instrumentum laboris du Synode avait clairement rappelé cette originalité des SVA vincentiennes, en disant «le fondement de leur identité n'est pas la consécration par la profession des conseils évangéliques, mais la pleine réalisation de leur baptême ou de leur sacerdoce, grâce à leur fin apostolique propre». La 14^e proposition post synodale, elle aussi, comportait un § B signalant l'assomption des conseils évangéliques par les SVA vincentiennes, mais ajoutait que cela ne change en rien à leur identité propre qui reste tout à fait distincte de celle des IVC.. Hélas, l'Exhortation post synodale ne semble pas avoir eu le même souci de clarté. D'une part, dans le titre initial de l'Exhortation, l'énumération des destinataires de ce document, contrairement au Code de droit canonique, ne donne pas aux SVA leur vraie place, bien séparée des Instituts de vie consacrée, mais elle les intercale entre les IVC : les IR et les IS. D'autre part, le n°II de la dite Exhortation intitulé: «les SVA» est bien moins clair que les textes précédemment cités."

On y voit d'abord apparaître l'appellation des SVA du Code de 1917, «Sociétés de vie commune». Ensuite on y dit que ces sociétés qui assument les conseils évangéliques (c.731 §2) le font par des liens que l'Église reconnaît expressément «quarum sacra vincula agnoscuntur». Cette formule est ambiguë. Certes, l'Église, qui approuve les Constitutions, est informée de ces liens, mais ces liens ne sont pas reçus par le supérieur légitime au nom de l'Église ... qui ne peut leur concéder la consécration, etc ... »

Du texte du Père Général, en français, le traducteur italien dans l'Osservatore romano (sabato 11 maggio 1996, p. 4), supprima toute la partie en caractères gras, qu'il remplaça par la phrase suivante : «Per parte sua, il n°II dell'Esortazione intitolato « Le Società di vita apostolica » non intende affrontare in maniera esaustiva tale problematica. Si limita a richiamare etc..(come nel testo francese)»

Quel est le sens de cette modification apportée par le traducteur italien à l'original français (original qui a d'ailleurs été reproduit sans retouche dans l'Osservatore romano en langue française (hebdomadaire) du 23 juillet 1996 ? C'est difficile à dire,

mais on ne peut que constater qu'elle survient juste à l'endroit où le P.Drouin regrettait que l'exhortation post synodale n'ait pas séparé les sociétés de vie apostolique d'avec les instituts de vie consacrée aussi nettement que l'avaient fait, conformément au Code de 1983, les documents du Synode lui-même, cette façon de s'exprimer donnant l'impression d'un retour à la manière de voir du schéma de 1977.

CONCLUSION

Le travail accompli par S.Em.Castillo Lara lui fait honneur et on ne le dira jamais assez. Il fut difficile et exigea des efforts perspicaces et soutenus. Il est très réussi. Les textes sont là ; le droit est clair. De plus, il satisfait pleinement les usagers. Et c'est pourquoi l'avenir semble assuré. Cependant les obstacles rencontrés par cette législation, pour s'imposer et rentrer dans les moeurs, doivent susciter la prudence et la ténacité. Le combat, peut-être parce qu'il est à fleurets mouchetés, exige que les agressés ne relâchent pas leur garde et qu'ils continuent dans la vigilance et la sérénité à affirmer la vérité qui, grâce à une action prudente et soutenue, parviendra bien, sans trop tarder, à rentrer dans tous ses droits.

Jacques ARRAGAIN,cjm,
Rome, le 25 j anvie 1997.

Note : Consécration par la Profession des Conseils évangéliques

Le don total et définitif au Christ, fait par les membres des Instituts (de vie consacrée) séculiers, est reçu au nom de l'Église représentante du Christ et dans la forme qu'elle a approuvée, par les autorités légitimes (de cet institut), de manière à créer un lien sacré (cf. LG 44 et 45). En effet, en acceptant le don de cette personne, l'Église la marque au nom de Dieu d'une consécration spéciale comme appartenant exclusivement au Christ et à son oeuvre de salut (SCRIS, documents épiscopaux, 7,4,84, H, 5).